



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

**Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD**
**Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB**

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

—
Réf. : dossier 9054/RPA/GG

PRÉAVIS – FRI-PERS

du 3 septembre 2013

Accès par la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat (ci-après : CPPEF)

I. Préambule

Vu

- les articles 16 et 16a de la Loi cantonale du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (LCH),
- l'article 3 de l'Ordonnance cantonale du 14 juin 2010 relative à la plate-forme informatique contenant les données des registres des habitants,
- la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD),
- le Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles,

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données formule le présent préavis concernant la requête d'accès aux données personnelles de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel.

Ce préavis se base sur les éléments qui ressortent du formulaire de demande d'accès à des données FRI-PERS daté du 24 juillet 2013 (Annexe 1). Il est requis un accès aux données du profil P3 et aux données spéciales S1, S2, S3, S6, S8 et S11 (la description du contenu des profils, respectivement des données spéciales se trouve dans l'Annexe 2).

Le but du préavis est de vérifier la licéité du traitement sous l'angle de la protection des données.

II. Licéité du traitement

1. Licéité quant à la base légale et quant à la finalité

Conformément aux art. 10 et 12 LPrD, la communication des données personnelles de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel se fonde sur une base légale, en l'occurrence l'art. 16a LCH.

Le principe de la finalité au sens de l'art. 5 LPrD est respecté dans la mesure où les données sont traitées conformément à l'art. 1 LCH.

2. Licéité quant à la proportionnalité

Les art. 6 LPrD et 16a LCH prévoient que les autorités et administrations publiques accèdent aux données de la plate-forme FRI-PERS nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, respectant le principe de proportionnalité.

2.1 Description de l'accomplissement de la tâche

- > Premièrement, l'art. 50d de la Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS ; RS 831.10) prévoit que « les services et les institutions qui assument des tâches de sécurité sociale cantonale sont autorisés à utiliser systématiquement le numéro AVS pour l'accomplissement de leurs tâches légales
- > Deuxièmement, selon l'art. 2 de la Loi du 12 mai 2011 sur la caisse de prévoyance du personnel de l'état (LCP ; RSF 122.73.1), « la Caisse [de prévoyance du personnel de l'Etat] a pour but d'assurer des prestations en cas de retraite, d'invalidité et de décès dans le cadre de la prévoyance professionnelle. Pour atteindre ce but, elle instaure plusieurs régimes de prévoyance à primauté différente ».
- > Troisièmement, en vertu de l'art. 85a de la Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP ; RS 831.40), « les organes chargés d'appliquer la présente loi, d'en contrôler ou surveiller l'exécution sont habilités à traiter ou à faire traiter les données personnelles, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, qui leur sont nécessaires pour accomplir les tâches que leur assigne la présente loi, notamment pour: a. calculer et percevoir les cotisations; b. établir le droit aux prestations, les calculer, les allouer et les coordonner avec celles d'autres assurances sociales; c. faire valoir une prétention récursoire contre le tiers responsable; d. surveiller l'exécution de la présente loi; e. établir des statistiques; f. attribuer le numéro d'assuré AVS ou le vérifier ».
- > Quatrièmement, en application de l'art. 85b LPP, « ont le droit de consulter le dossier, dans la mesure où les intérêts privés prépondérants sont sauvegardés: a. l'assuré, pour les données qui le concernent; b. les personnes ayant un droit ou une obligation découlant de la présente loi, pour les données qui leur sont nécessaires pour exercer ce droit ou remplir cette obligation; c. les personnes ou institutions habilitées à faire valoir un moyen de droit contre une décision fondée sur la présente loi, pour les données nécessaires à l'exercice de ce droit; [...] ».
- > Cinquièmement, l'art. 86 LPP dispose que « les personnes qui participent à l'application de la présente loi, ainsi qu'au contrôle ou à la surveillance de son exécution, sont tenues de garder le secret à l'égard des tiers ».
- > Sixièmement, au terme de l'art. 87 LPP « les autorités administratives et judiciaires de la Confédération, des cantons, des districts, des circonscriptions et des communes, ainsi que les organes des autres assurances sociales fournissent gratuitement aux organes chargés d'appliquer la présente loi, dans des cas d'espèce et sur demande écrite et motivée, les données qui leur sont nécessaires pour: a. contrôler l'affiliation des employeurs; b. fixer ou modifier des prestations ou en exiger la restitution; c. prévenir des versements indus; d. fixer et percevoir les cotisations; e. faire valoir une prétention récursoire contre le tiers responsable ».

- > Septièmement, en vertu de l'art. 44 al. 2 du Règlement du 22 septembre 2011 sur le régime de pensions de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat (RRP), « la pension de retraite est due dès le 1er jour du mois qui suit la retraite jusqu'à la fin du mois où la personne bénéficiaire est décédée ».
- > Huitièmement, conformément à l'art. 72 RRP, « lorsque la personne assurée active ou bénéficiaire d'une pension de retraite ou d'invalidité décède, la personne conjointe ou partenaire enregistrée survivante a droit à une pension de personne conjointe ou partenaire enregistrée survivante : a) lorsqu'il ou elle a un ou plusieurs enfants communs à charge [...] »
- > Enfin, l'art. 82 RRP dispose que « la personne assurée qui exige le paiement en espèces de la prestation de sortie doit en faire la demande écrite et produire des pièces justificatives : a) lorsqu'elle quitte définitivement la Suisse, elle produit :
 - l'attestation de départ du contrôle des habitants ;
 - le cas échéant, l'attestation de départ de l'autorité compétente en matière de police des étrangers ;
 - l'attestation de domiciliation à l'étranger ou des documents équivalents relatifs au nouveau domicile ».

2.2 Nécessité de l'accès

Tel qu'il ressort des dispositions légales énumérées ci-dessus, la CPPEF a besoin d'avoir accès à de nombreuses données afin de remplir les tâches que la loi lui confère. Il lui est nécessaire d'avoir accès aux *nom, prénom, date de naissance, sexe, état civil, date de décès, adresse de domicile, identité du conjoint ou de/de la partenaire enregistré(e)*. En outre, la *date d'événement d'état civil* est nécessaire à la CPPEF afin de calculer les avoirs lors d'un divorce. La *filiation* est également essentielle afin d'identifier avec exactitude une personne, mais aussi lors du décès d'un assuré actif, célibataire, afin d'être en mesure d'effectuer un versement aux parents. Dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, la CPPEF peut être amenée à effectuer un versement anticipé pour un assuré en vue de l'acquisition d'un logement à titre principal. Ainsi, la CPPEF doit pouvoir vérifier si le logement acquis est bel et bien le *domicile principal* de l'assuré. Par ailleurs, il se peut que la CPPEF doive réclamer des fonds versés de manière indue, la *date de déménagement* permettant alors à la Caisse de prévoyance de définir à partir de quel moment, les montants doivent être restitués.

Le profil P3 avec les données spéciales S1, S3, S2, S6, S8 et S11 contient les données nécessaires à l'accomplissement de la tâche telle que décrite ci-dessus. Ces données sont de plus mises à jour régulièrement, ce qui permet de vérifier leur exactitude. Certes, le profil P3 contient également des données qui ne sont pas directement utiles à la CPPEF, comme p.ex. *le numéro de ménage* ou *l'identificateur de logement*. Toutefois, dans la mesure où le système groupe au sein d'un profil les données de même sensibilité et que, selon les informations à disposition, il est techniquement laborieux de faire une sélection individuelle des données consultables, l'accès à l'ensemble des données du profil P3 paraît admissible sous l'angle de la proportionnalité.

Pour accomplir ses tâches, la CPPEF a également requis la génération de listes. En effet, des listes de bénéficiaires sont créées en vue de contrôles. L'objectif serait de pouvoir coupler ces listes de contrôles avec des listes d'attestation établies sur la base des données de la plate-forme informatique cantonale FRI-PERS.

III. Conclusion

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données émet un

**préavis favorable à l'accès aux données personnelles P3,
et aux données spéciales S1, S2, S3, S6, S8 et S11
avec la possibilité de générer des listes**

de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) par la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat.

IV. Remarques

- > Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données. Les données qui sont accessibles au service requérant ne doivent être consultées que pour l'accomplissement de ses tâches. Les dispositions pénales sur le secret de fonction s'appliquent: les données consultées ne doivent pas être communiquées à d'autres organes publics ou à des personnes privées.
- > L'accès étendu aux données de la plate-forme FRI-PERS, soit l'accès à l'historique des données, la liaison avec d'autres bases de données et la communication de données à la survenance de certains événements, n'est pas requis: l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données ne se prononce dès lors pas à ce sujet et réserve un avis ultérieur en la matière.
- > Toute modification de l'accès devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis.
- > Les dispositions figurant aux art. 22a et 30a al. 1 let. c LPrD sont réservées.
- > Le présent préavis sera publié.

Alice Reichmuth Pfammatter
Préposée cantonale à la protection des données

Annexes

—

- formulaire de demande d'accès à des données FRI-PERS
- liste des données contenues dans les différents profils et données spéciales